

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 4 février 2019 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Jeannette Lefebvre et messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

15 citoyens et citoyennes assistent à la séance.

NOTES : Tous les conseillers ont remis leurs déclarations d'intérêts pécuniaires pour 2019

MOT DE BIENVENUE

201902-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

201902-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019

Il est proposé par madame Jeannette Lefebvre
et résolu à l'unanimité
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC Rimouski-Neigette :** AVIS DE MOTION / Règlement modifiant le règlement 1-18 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière
- **MRC Rimouski-Neigette :** DÉPÔT / PROJET de règlement 1-19 modifiant le règlement 1-18 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière
- **Ville de Rimouski :** Protocole d'entente avec COSMOSS pour aide aux devoir

201902-003 RENOUVELLEMENT PRÊT : Mandat pour le ministre des finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du code municipal

ATTENDU QUE conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

ATTENDU QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

ATTENDU QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci;

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

201902-004 **ÉRIC FOREST, SÉNATEUR : Journée nationale de la santé et de la condition physique**

ATTENDU QUE le Parlement du Canada souhaite sensibiliser les Canadiens aux bienfaits de l'activité physique et les encourager à augmenter leur niveau d'activité physique et leur participation aux sports récréatifs et aux activités de conditionnement physique;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt du Canada d'améliorer la santé des Canadiens et d'alléger le fardeau que fait peser la maladie sur les familles et le système de santé canadiens;

ATTENDU QUE beaucoup d'administrations locales disposent d'installations publiques pour favoriser la santé et la bonne condition physique de leurs citoyens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales à faciliter la participation des Canadiens aux activités physiques saines;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite encourager les administrations locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et l'ensemble des Canadiens à reconnaître le premier samedi de juin comme la Journée nationale de la santé et de la condition physique, et à organiser ce jour-là des activités et des initiatives mettant en relief l'importance des installations de sport et de conditionnement physique et favorisant leur fréquentation;

ATTENDU QUE les montagnes, les océans, les lacs, les forêts, les parcs et les milieux sauvages du Canada offrent des occasions de loisirs récréatifs et de conditionnement physique;

ATTENDU QUE la Semaine canadienne de l'environnement est observée partout au pays au début de juin et que la marche et la bicyclette sont d'excellents moyens de réduire la pollution causée par les véhicules et d'améliorer la condition physique;

ATTENDU QUE la proclamation du premier samedi de juin comme Journée nationale de la santé et de la condition physique offre un moyen de plus d'encourager les Canadiens à participer aux activités physiques et à contribuer eux-mêmes à leur santé et à leur bien-être;

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Fabien proclame le premier samedi de juin Journée nationale de la santé et de la condition physique dans notre municipalité.

201902-005 **TOUR DES JEUNES DESJARDINS : Demande d'autorisation pour la tenue d'un évènement cycliste : 2^e rang**

ATTENDU l'organisation d'un évènement cycliste pour les jeunes du 19 au 21 mai 2019;

ATTENDU QUE les cyclistes passeront dans la municipalité par le 2^e rang le lundi 20 mai

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer cet évènement;

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean,
et unanimement résolu

QUE la municipalité de Saint-Fabien autorise le passage de cyclistes sur son territoire lors de cet évènement.

AFFAIRES COURANTES

201902-006 RÉMUNÉRATION ÉLUS 2019 : ADOPTION Règlement N° 513-R - Concernant la rémunération des élus 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 513-R
RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE
DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE la Municipalité verse actuellement une somme totale annuelle de 17 378.68 \$ au maire et de 5792.88 \$ pour chacun des conseillers;

ATTENDU QU' un avis public a été donné conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été à la session régulière du 14 janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement portant le numéro 513 est et soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 TERMINOLOGIE

3.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

3.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

3.3 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Article 4 RÉMUNÉRATION DE BASE POUR LE MAIRE

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base pour le maire est fixée à 13 163.48\$

Article 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base pour les conseillers est fixée à 4387.81\$

Article 6 Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun de conseillers, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.

Article 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour les années subséquentes, le montant mentionné aux articles 4, 5 et 6 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à l'indice des prix à la consommation établi annuellement par Statistique Canada.

Article 8 LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5 et 6 sera versée à chacun des membres du conseil municipal le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Article 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives.

Article 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant la rémunération des élus municipaux.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 10 janvier 2019 conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201902-006
CE 4^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

201902-007 DÉCÈS : Madame Girouard-Belzile

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

de faire parvenir des fleurs pour les décès de madame Girouard-Belzile qui est la mère de monsieur Jean-Paul Belzile et la belle-mère de madame Marthe Théberge qui sont tous les deux employés de la municipalité.

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

Monsieur Stéphan Simoneau s'abstient et quitte la discussion sur le prochain point lors de la séance de travail.

201902-008 HOCKEY MINEUR : Demande de commandite de 750\$ pour 2019

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais
et résolu à l'unanimité

de donner une commandite de 325\$ soit 25\$ par jeunes de Saint-Fabien.

201902-009 CUISINE COLLECTIVE : Demande de subvention de 1225\$

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité

de donner une subvention de 1100\$ pour la cuisine collectives de 2019 soit 2% de plus que le montant de l'an dernier soit 1060\$.

201902-010 CLUB OPTIMISTE : Demande de subvention de 1000\$

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité

de donner une subvention de 1000\$ pour 2019 soit le même montant que 2018.

201902-011 CARNAVAL : Fermeture de la rue en face de l'école vendredi après-midi

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
et résolu à l'unanimité

d'autoriser la fermeture de la 8^e avenue Lefrancois vendredi 8 février en après-midi pour permettre aux jeunes de glisser dans la cote de l'église. Cependant, l'accès au salon funéraire devra être laissé libre.

201902-012 SOIREE CHASSOMANIAK 2019 : Demande de subvention

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité
de donner une subvention de 500\$ au comité organisateur la soirée Chassomaniak 2019 du
8 mars 2019 au pavillon des loisirs.

ÉLECTIONS PARTIELLES

- Les 2 postes ont été élus par acclamation

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- **Agence municipale 911** : Relevé de versement de 16 500\$ pour l'aide à la préparation aux sinistres

TRAVAUX PUBLICS

201902-013 SOUFFLEUR : Directive pour l'utilisation dans le village lors de l'entrée la sortie de l'école

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité
de donner une directive aux employés pour l'utilisation du souffleur lors de l'entrée et la
sortie des classes.

201902-014 MAMH : Chambre de mesure de débit de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également vérifier la précision du débitmètre nécessaire pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans le réseau de distribution d'eau potable annuellement;

CONSIDÉRANT QUE, présentement, une vérification adéquate de ce débitmètre n'est pas possible car les distances libres amont-aval ne sont pas respectées.

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité recevra du financement de la TECQ pour ce projet,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Saint-Fabien s'engage d'ici le 1^{er} septembre 2019 à :

- Prévoir le montant nécessaire pour réaliser les travaux dans le budget municipal
- Construire une chambre de mesure avec conduite de contournement qui respecte les spécifications du fournisseur pour obtenir une vérification conforme en dessous de 5% d'imprécision pour l'année 2019

URBANISME

201902-015 REGLEMENT DE ZONAGE : DÉPÔT / 2^e PROJET de Règlement N° 511-P2 - Modifiant certaines dispositions du règlement de zonage N° 476

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N° 511-P2
2^e PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit les normes sur les bâtiments dérogatoires;

CONSIDÉRANT QUE le sous-groupe d'usage «Industrie légère» n'est pas permis dans la zone « Cm-112 »;

- CONSIDÉRANT QU'** une entreprise opérant une industrie légère a approché la municipalité afin de s'implanter dans l'ancien bâtiment municipal;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 4 décembre 2018;
- ATTENDU QU'** qu'une consultation publique a été tenue le 4 février 2019 à 18h00 à la salle du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yannick Dumais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 511-P2 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 511-P2 et s'intitule «*2^e Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476*».

Article 2 TERMINOLOGIE

La sous-section 2.1 intitulée : « Terminologie » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après la définition 223), le texte suivant :

« 223.1) Terrain intérieur transversal riverain

Signifie un terrain adjacent à une rue et soit le lac des Joncs, soit le lac Grand Malobès, soit le lac Petit Malobès, soit le lac de la Station ou soit le Fleuve Saint-Laurent. »

Article 3 TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Le texte de la sous-section 6.2.11 intitulé « Terrain intérieur transversal aux lacs des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent » est modifié. La modification consiste à remplacer le titre et le premier alinéa par le texte suivant :

« 6.2.11 Terrain intérieur transversal riverain aux lacs des Joncs, Grand Malobès, Petit Malobès, de la Station et du Fleuve Saint-Laurent

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages du groupe résidentiel implantés sur un terrain intérieur transversal riverain situé entre une rue et soit le lac des Joncs, soit le lac Grand Malobès, soit le lac Petit Malobès, soit le lac de la Station ou soit le Fleuve Saint-Laurent, les garages résidentiels, les remises et les serres privées pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant en respectant les conditions suivantes : »

Article 4 PERTE DE DROIT ACQUIS PAR DESTRUCTION

La sous-section 28.2 intitulée : « Perte de droit acquis par destruction ou démolition » est modifiée. La modification consiste à changer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque la destruction d'une construction est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel qui n'est pas dû à l'érosion ou à la submersion marine, le remplacement de la construction est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 9.1 du règlement de construction. »

Article 5 USAGE INDUSTRIE LÉGÈRE DANS UNE ZONE COMMERCIALE

La grille des spécifications du secteur hors périmètre d'urbanisation est modifiée. Les modifications consistent à inscrire un point, à l'intersection de la ligne « Industrie légère » et de la colonne « Cm-112 » afin d'y autoriser l'usage.

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201902-015
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 512-P2
2^e PROJET DE REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 476 AFIN DE PERMETTRE CERTAINS USAGES NON-
AGRICILES EN ZONE AGRICOLE

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le sous-groupe d'usage « Industrie reliée à la ressource » n'est pas permis dans la zone « Ad-8 »;
- CONSIDÉRANT QUE** la scierie Saint-Fabien a approché la municipalité pour agrandir sa cour à bois et rendre conforme l'usage opéré par droit acquis;
- CONSIDÉRANT** la modification du *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette pour autoriser sous conditions les usages liés à la « Transformation primaire du bois » en affectation agrodynamique;
- CONSIDÉRANT** la modification des affectations au plan d'urbanisme de la municipalité pour autoriser sous conditions les usages liés à la « Transformation primaire du bois » en affectation agrodynamique;
- CONSIDÉRANT QU'** une décision (411308) de la CPTAQ a été rendue par rapport à ce projet;
- CONSIDÉRANT QUE** la décision 411308 a pour effet de diminuer le territoire d'application desdites modifications apportées au *Schéma d'aménagement et de développement* et au plan d'urbanisme précédemment mentionnés;
- ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 4 décembre 2018;
- ATTENDU QU'** qu'une consultation publique a été tenue le 4 février 2019 à 18h00 à la salle du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jeannette Lefebvre
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 512-P2 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

- Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT
- Le présent règlement porte le numéro 512-P2 et s'intitule « 2^e Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476 afin de permettre certains usages non agricoles en zone agricole ».
- Article 2 USAGE INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE DANS UNE ZONE AGRO DYNAMIQUE
- La grille des spécifications du secteur hors périmètre d'urbanisation est modifiée. Les modifications consistent à :
- a) Inscrire la note « N-20 », à l'intersection de la ligne « Industrie reliée à la ressource » et de la colonne « Ad-8 »;
 - b) Ajouter, à la suite de la note 19, identifiée N-19, sous la grille, la note 20 qui se lit comme suit :

« N-20 : Seuls les usages particuliers "8312 – Production de bois de sciage" et "8313 – Production du bois" sont permis et ce, uniquement sur une superficie approximative de 10,07 hectares correspondant à une partie des lots 4 146 609, 4 146 968, 4 413 132, 4 413 133 et 4 413 134 du cadastre du Québec. »
- Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR
- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

201902-017 CESSION TERRAIN : Signature de la cession du Lot 4 147 019 à Madame Marlène Carrier

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
et résolu à l'unanimité
d'autoriser monsieur Jacques Carrier et monsieur Yves Galbrand à signer l'acte de cession
du lot 4 147 019 à madame Marlène Carrier.

201902-018 ADOPTION DES COMPTES DE JANVIER 2019

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité
que les comptes du mois de janvier 2019 dont la liste est conservée aux archives sous le
numéro 3-19 au montant de 176 493.07\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les
numéros de chèques de 6745 à 6769.

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la
Municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements
desdits comptes.

APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par
ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

201902-019 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Janette Lefebvre
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h12.

Maire

Directeur général / Sec.-trésorier

